



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Aux médias accrédités auprès
de la Chancellerie d'Etat

Etablissement cantonal des assurances sociales ECAS
Kantonale Sozialversicherungsanstalt KSVa

Impasse de la Colline 1, 1762 Givisiez

T +41 26 305 52 52, F +41 26 305 52 62
www.caisseavsvr.ch

Fribourg, le 28 mars 2012

Communiqué de presse

La révision de la loi sur les allocations familiales pour tous les indépendants est transmise au Grand Conseil

La révision de la loi sur les allocations familiales soumise au Grand Conseil par le Conseil d'Etat fribourgeois répond aussi bien à la volonté des constituants fribourgeois de favoriser la famille qu'aux nouvelles dispositions légales fédérales. Elle étend le droit aux allocations familiales à tous les parents exerçant une activité lucrative indépendante.

A partir du 1^{er} janvier 2013, tous les parents exerçant une activité lucrative indépendante devraient intégrer le giron des ayant droits aux allocations familiales cantonales. Il s'agissait notamment d'adapter la loi cantonale à la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales, en instaurant un régime unique pour les salariés et les indépendants, tant en ce qui concerne les cotisations que les prestations.

Le taux de contribution propre à chaque caisse d'allocation applicable aux indépendants a été fixé de manière à garantir une égalité de traitement avec les employeurs et sera identique au taux dû par ces derniers. Conformément à la législation fédérale, le revenu des indépendants soumis à cotisation est plafonné au montant maximal du gain assuré dans l'assurance-accident obligatoire, soit 126 000 francs par an.

Actuellement, les allocations familiales sont versées aux personnes salariées, à celles sans activité lucrative et de condition modeste. Ces allocations se chiffrent à 230 francs pour chacun des deux premiers enfants et à 250 francs à partir du troisième jusqu'à l'âge de 16 ans révolus (allocation pour enfant) et à 290 francs respectivement à 310 francs pour les jeunes en formation jusqu'à l'âge maximal de 25 ans (allocation de formation professionnelle).

Les conséquences financière de cette modification légale sont nulles pour le canton et les communes, puisque le financement des prestations ainsi que la couverture des frais de gestion (personnel, infrastructure, matériel et logistique) sont assurés, conformément à la législation fédérale, exclusivement par les contributions versées aux caisses d'allocations familiales par les indépendants.

Si le projet de loi est accepté par le Grand Conseil, à partir du 1^{er} janvier 2013 tous les indépendants devront donc s'affilier à une caisse de compensation pour allocations familiales. Cette modification

légale s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat de favoriser la famille. Pour rappel, une autre mesure relative aux allocations familiales a été prévue en 2013. En effet, à partir de ce moment, les montants des allocations familiales seront augmentés de 15 francs.

Contacts

—

Anne-Claude Demierre, Directrice de la santé et des affaires sociales, T + 41 26 305 29 04 (13 h 00 – 13 h 30)

Communication

—

DSAS, Claudia Lauper, Conseillère scientifique, T + 41 26 305 29 02, M + 41 79 347 51 38

Annexes

—

Projet de loi modifiant la législation sur les allocations familiales et son message